

SEANCE DU 12 juillet 2022.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;
M. Werner DE GIEY, M. Olivier BAUDOIN, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusés :

M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Julien BARREAU, M. Raphaël PAPART, Conseillers;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Programme Stratégique Transversal - PST

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement l'article L1123-27 ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 qui prend acte et débat publiquement du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 reprenant la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés; cette stratégie se traduisant par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions ;

Considérant que le « PST » est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Considérant que le PST sera actualisé en fonction des opportunités, des besoins ou des impondérables et qu'il est donc évolutif ;

Prend acte de l'évaluation à mi-mandat du Programme Stratégique Transversal tel que jointe en annexe et débattue en séance publique du Conseil communal.

Procède à sa publication conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et à la mise en ligne sur le site internet de la commune.

2) PIC/PIMACI - Introduction du Plan d'investissement communal et Plan d'investissement "Mobilité active communal et Intermodalité" initial

Considérant le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux et de la subvention octroyée aux villes et communes en vue d'élaborer un plan d'investissement "Mobilité active communal et Intermodalité" ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre M. Henry du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communale et intermodalité ;

Vu le courrier du Ministre M. Collignon du 31/01/2022 informant la commune sur le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du PIC 2022-2024 ;

Vu la circulaire PIC du 31.01.2022 et la circulaire PIMACI du 18.02.2022 ;

Considérant que la mise en commun des moyens du PIC et PIMACI va permettre aux communes de réaliser des projets intégrés qui favorisent une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et qui encouragent les modes de déplacements plus durables.

Considérant que les communes disposent d'un délai de 6 mois pour introduire leur proposition de plan d'investissement à partir de la réception des circulaires ;

Considérant les fiches pour le plan d'investissement global (PIC/PIMACI) pour les années 2022-2024 établies par le Service Technique Provincial ;

Par 8 voix pour et 2 abstentions (Dimitri Bouchat, Francis Cléda) approuve le plan d'investissement global (PIC/PIMACI) pour les années 2022-2024.

3) Falaën - Chemin du Crucifix - demande d'acquisition d'une portion de la voirie

Vu le courriel adressé le 27.04.2022 par les nouveaux propriétaires d'un bien sis à Falaën, rue du Crucifix 1 ;

Considérant que Monsieur Vincent HEBETTE, Inspecteur principal à la zone de police Haute Meuse leur a fait part d'une suspicion d'usurpation d'une partie de la voie publique, étant le Chemin du Crucifix ;

Considérant qu'en date du 24.08.1996, Monsieur Gérard COX, géomètre-Expert immobilier à Onhaye, a dressé le plan de délimitation d'un excédent de voirie d'une contenance de 01 ares 20 centiares à vendre à la précédente propriétaire du bien ;

Considérant qu'en date du 06.02.1997, la Députation permanente a refusé d'approuver la modification de la voirie telle que proposée par le Conseil Communal en séance du 27.11.1996 étant donné que le rétrécissement de la voirie crée planologiquement une encoche portant atteinte à l'uniformité et à la cohérence du chemin à l'Atlas ;

Considérant qu'en mars 2018, les propriétaires actuels ont acquis le bien sis à Falaën, Chemin du Crucifix 1 pour une contenance totale de 03 ares 07 centiares ;

Considérant que l'origine de propriété décrite dans l'acte d'acquisition, il est mentionné que la venderesse est propriétaire dudit bien pour l'avoir acquis comme suit :

- 02 ares 77 centiares aux termes d'un acte reçu le 12.03.1985 ;

- 30 centiares aux termes d'un acte reçu le 18.06.1985 ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas fait mention de la mutation de la vente de l'excédent de voirie d'une contenance de 01 ares 20 centiares ni dans l'acte de propriété ni sur la matrice cadastrale mais uniquement sur le plan cadastral ; ce qui est confirmé dans divers rapports rédigés par Monsieur Grégory ROBETTE, Commissaire voyer ;

Considérant toutefois que tant la venderesse que les nouveaux propriétaires occupent effectivement cette partie de la voirie et l'ont intégrée dans leur propriété depuis plus de 30 ans suivant les vues aériennes ;

Considérant que les demandeurs souhaitent régulariser la situation et acquérir cette partie de la voirie à leurs frais et au prix fixé par le Comité d'Acquisition ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de respecter la procédure prévue par le décret relatif à la voirie communale en cas de modification de la voirie ;

Au vu de ces éléments ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

MARQUE un accord de principe sur cette proposition ;

CHARGE le Collège communal de réaliser les formalités prévues dans le décret relatif à la voirie communale et de solliciter le Comité d'Acquisition afin d'expertiser le prix de l'aliénation.

4) Anthée - construction d'une conduite d'adduction d'eau - Accord de mainlevée partielle

Considérant la réalisation d'une adduction d'eau entre Florennes et Mesnil-Saint-Blaise ;

Considérant que les travaux de construction de cette canalisation ont lieu sur des parcelles appartenant conjointement à la commune d'Onhaye et à la commune d'Hastière ;

Considérant que la SWDE et l'INASEP se proposent d'acquérir pour cause d'utilité publique en vue des travaux de construction, les biens suivants :

Sur : Onhaye (3ème division - Anthée)

1) Une emprise en sous-sol de 96 ca dans une parcelle sise rue Sous-Lieutenant Pierard, cadastrée section C, n° 188 F pour une contenance de 20 a 56 ca ;

2) Une emprise en sous-sol de 97 ca dans une parcelle sise au lieu-dit "PRELE", cadastrée section C, n° 188 G pour une contenance de 40 a 46 ca ;

3) Une emprise en sous-sol de 2 a 05 ca dans une parcelle sise au lieu-dit "PRELE", cadastrée section C, n° 188 H pour une contenance de 29 a 80 ca.

Considérant que ces biens, appartenant pour moitié en pleine propriété à la commune d'Onhaye et la commune d'Hastière, sont grevés d'une inscription hypothécaire au profit de la commune d'Onhaye contre la commune d'Hastière pour un montant de 225.000 euros en principal. Inscription prise à la Conservation des Hypothèques de Dinant le 1er juin 2011 en

vertu d'un acte du 20 mai 2011 reçu par le notaire Debouche à Dinant ;
Considérant qu'un accord de mainlevée partielle sur lesdites emprises doit être communiquée au Comité d'Acquisition ;
A l'unanimité, décide de marquer son accord de mainlevée partielle sans condition sur lesdites emprises.

5) Vente d'une parcelle à la SPGE en vue de la construction d'une station d'épuration à Anthée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le projet de vente de la parcelle sise à Onhaye, 3ème division, Anthée, cadastrée en nature de pâture, section B n°238/G/P0000 d'une contenance de 9 a 65 ca , au montant de 2.800 € ;
Considérant qu'en date du 8 juin 2022, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a transmis le projet d'acte de vente ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'approuver le projet d'acte établi par Madame Gaëtane STEVIGNY, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction du Comité d'Acquisition de Namur, pour la vente de la parcelle sise à Onhaye, 3ème division, Anthée, cadastrée en nature de pâture, section B n°238/G/P0000 d'une contenance de 9 a 65 ca , au montant de 2.800 € ;

Article 2: de charger un commissaire d'acquisition de représenter la Commune à la signature dudit acte ;

Article 3: de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;

Article 4: de charger le Collège communal de finaliser la procédure.

6) Procédure de cession - Fontaine de Viet - Projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le projet de cession sans stipulation de prix de la parcelle sise à Onhaye, 1ère division, au lieu-dit "Font de Viet", actuellement cadastrée section D n°107 M 4 P0000 d'une contenance de 24 a 04 ca ;

Considérant notre délibération en séance du 20 février 2020 décidant à 8 voix pour et 3 abstentions de marquer un accord de principe sur la cession de ladite parcelle ;

Considérant que la présente cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour en vue d'incorporer le bien dans le Domaine public de la Commune d'Onhaye;

Considérant qu'en date du 30 mai 2022, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a transmis le projet d'acte ci-annexé ;

Considérant l'approbation du Conseil d'administration de la Dinantaise en date du 7 juillet 2022 ;

DECIDE par 8 voix pour et 2 abstentions (Dimitri Bouchat, Francis Cléda) :

Article 1: d'approuver le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition en date du 30 mai 2022 pour la cession sans stipulation de prix de la parcelle sise à Onhaye, 1ère division, au lieu-dit "Font de Viet", actuellement cadastrée section D n°107 M 4 P0000 d'une contenance de 24 a 04 ca ;

Article 2: de charger la Commissaire, Madame Fabienne Nicolas de représenter la Commune à la signature dudit acte ;

Article 3: de charger le Collège communal de finaliser la procédure.

7) Fabrique d'Eglise de Serville - compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des

cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 19 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Serville, pour l'exercice 2021, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.214,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.211,38 €
Recettes extraordinaires totales	10.199,89 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.199,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.530,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.432,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.414,52 €
Dépenses totales	4.962,58 €
Résultat comptable	9.451,94 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Serville contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

8) Fabrique d'Eglise de Weillen - compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 10 juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel la fabrique d'église de Weillen, pour l'exercice 2021, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.152,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.596,68 €
Recettes extraordinaires totales	13.778,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.778,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	733,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	925,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.931,55 €
Dépenses totales	1.658,59 €
Résultat comptable	18.272,96 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Weillen contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

9) Fabrique d'Eglise Saint - Hubert - Sommière - Compte 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **24/03/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **28/03/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Hubert (Sommière)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **12/07/2022**, réceptionnée en date du **13/06/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le

chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuvé, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/06/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10/06/2022;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint-Hubert (Sommière) au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **24/03/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hubert (Sommière) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 4.165,00	€ 4.165,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 18.345,19	€ 18.345,19
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 7.467,70	€ 7.467,70
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 10.877,49	€ 10.877,49
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 550,64	€ 550,64
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.936,52	€ 9.936,52
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 22.510,19	€ 22.510,19
Dépenses totales	€ 10.487,16	€ 10.487,16
Résultat comptable	€ 12.023,03	€ 12.023,03

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10) La Roulotte Rouge / Convention de mise à disposition / Approbation

Considérant la nouvelle action, la Roulotte Rouge, du Plan de Cohésion Sociale de la commune d'Onhaye ;

Considérant que du matériel d'animation est stocké dans la Roulotte ;

Considérant que la Roulotte et son matériel d'animation peuvent être mis à disposition d'associations ou d'implantations scolaires de l'entité d'Onhaye ;

Considérant que la liste de matériel d'animation peut s'agrandir au fil du temps ;

Par 8 voix pour et 2 abstentions (Dimitri Bouchat, Francis Cléda), approuve la convention de mise à disposition de la Roulotte ainsi que la liste de matériel d'animation entreposé à l'intérieur.

11) DMF : acquisition du bien sis rue René 28 - accord de principe

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la proposition de l'héritier du bien sis rue René 28 de vendre celui-ci à la commune pour le montant de 8.437,50 eur ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 19 mai 2022;

Considérant que la commune dispose d'une prime (SPW) à l'acquisition (3.000 eur) ;

Considérant que l'acquisition du bien est réalisée dans un but d'utilité publique, en collaboration avec le SPW, à savoir l'assainissement du Domaine Mayeur François (zone HP);

Décide à l'unanimité :

- d'émettre un accord de principe sur la proposition d'acquisition du bien sis Rue René, 28 pour le montant de 8.437,50 eur dans un but d'utilité publique, sous réserve du montant de l'estimation;

- de transmettre le dossier au Comité d'acquisition pour la réalisation du projet de l'acte.

12) Plan HP / Etat des lieux 2021 - Rapport d'activités 2021 et programme 2022 / Information

Considérant la Convention de partenariat 2022-2025 portant sur la mise en œuvre locale du Plan HP réactualisé (Phases 1 et 2) proposée par le Gouvernement wallon.

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 adaptant le plan de manière à y intégrer les recommandations du rapport parlementaire HP.

Vu les conventions de partenariat intégrant l'actualisation du plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013, 2014-2019 et les avenants à cette dernière pour 2020 et 2021.

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du plan HP réactualisé au cœur des dispositifs locaux.

Vu la nécessité de permettre à de nouvelles communes de rejoindre le dispositif en développant un Plan HP local qui s'articulera autour des priorités du Plan HP réactualisé.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 relative à la réactualisation du Plan HP et à l'approbation de la nouvelle convention de partenariat.

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon du Plan HP réactualisé.

Considérant qu'il s'indique de poursuivre la dynamique des actions en cours, en les réorientant ou en les renforçant le cas échéant, de manière à rencontrer les priorités d'action du Plan HP réactualisé.

Considérant que du partenariat envisagé découlent des droits et obligations qu'il convient de formaliser.

Considérant la Convention de partenariat 2022-2025 (et des droits et obligations formalisés par les articles 1 à 11) portant sur la mise en œuvre locale du Plan HP réactualisé approuvée au conseil communal du 17 février 2022.

Considérant l'obligation de soumettre pour information le rapport d'activités 2021, l'état des lieux 2021 et le programme 2022 au conseil communal.

Prend connaissance :

- du rapport d'activités et l'état des lieux du Plan HP 2021.

- du programme 2022.

13) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les Arrêtés de Police pris par M. le Bourgmestre en 2022, les 10/05, 12/05 (x3), 13/05 (x2), 17/05, 19/05 (x2), 20/05, 23/05, 30/05, 02/06, 09/06 (x2), 10/06 (x2), 14/06, 16/06, 21/06 (x3), 22/06, 23/06 (x2), 24/06, 27/06 et 30/06 (x2).

14) Décision tutelle - information

Prend acte de la réformation par M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la délibération du Conseil communal du 21 avril 2022 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022.

15) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

Points en urgences

16) Questions d'actualité - groupe ECI

- Depuis de mon intervention au dernier conseil communal sur l'entretien du cimetière d'Onhaye, je remarque que la situation ne s'est pas améliorée. (Francis Cléda).

Réponse : M. Arnaud Gérard, échevin des travaux, informe l'assemblée que l'on a eu un

problème d'engazonnement, on va le refaire, mais il faut noter que l'entretien des tombes et entre-tombes est à charge des personnes bénéficiaires de la concession.

M. Christophe Bastin, Bourgmestre précise qu'il faudrait en informer les personnes.

Il est décidé de mettre une information sur ce sujet dans les différents canaux de communication.

- Gratuité de l'enseignement et pouvoir d'achat, les mesures de la région n'ont pas abouti, je désire savoir si le PO a fait de la communication à ce sujet ? (Dimitri Bouchat)

Réponse : Mme Nathalie Lekeux, échevine de l'enseignement, confirme que ça a été fait avec les institutrices, on va renouveler la gratuité du potage-collation et on met un budget de 37 € par enfant pour les fournitures, nous sommes à un bon niveau par rapport aux autres communes ce qui est également le cas pour le matériel et l'accueil temps libre.

- Je constate qu'aucun gobelet réutilisable n'a été utilisé à la Saint Walhère ni à la kermesse de Gérin, je regrette que l'on n'aille pas vers le zéro déchet. (Dimitri Bouchat)

Réponse : le Bourgmestre précise que l'on peut maintenant recycler les gobelets, on utilise les stocks restants de gobelets jetables.

Mme Hélène Rouyre, échevine de la jeunesse confirme que l'on a utilisé les gobelets car on en avait, effectivement l'année prochaine on ne pourra plus les utiliser. Elle a envoyé un mail aux comités pour étudier la répartition des gobelets réutilisables, vu la fin des gobelets jetables. M. Dimitri Bouchat estime que l'on aurait pu les utiliser pour faire un test avant l'interdiction totale et permettre d'avoir de l'expérience.

- Par rapport aux inondations et à l'article dans la presse d'aujourd'hui, M. Robert Closset, échevin à Dinant remet en cause le bassin d'orage à Sommière. (Dimitri Bouchat)

Réponse : Le Bourgmestre précise que ce n'est pas la commune qui le gère ce bassin d'orage, c'est l'INASEP et que l'on n'est pas propriétaire du terrain. M. Olivier Baudoin et M. Arnaud Gérard confirment qu'ils n'ont rien remarqué après les fortes pluies et que ce bassin d'orage a bien fonctionné.

M. Dimitri Bouchat s'interroge au niveau des égouts, M. Arnaud Gérard précise que l'on a fait un passage caméra dans le cadre de la convention AGREA avec l'INASEP.

M. Christophe Bastin souligne que pour la rue Su l'Try, la commune a eu un accord avec l'agriculteur, mais nous avons des difficultés d'avoir des offres pour les travaux d'aménagements. Un marché public a été relancé.

Par le Conseil :
Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN